

Annexes

Mise à jour du 7 février 2022

- Zones d'Aménagement Concerté
- Programmes d'Aménagement d'Ensemble
- Projet Urbain Partenarial
- Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- Droit de Préemption Urbain Renforcé
- Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

9ème et 10ème arrondissements



MAIRIE DE PARIS Urbanisme

Légende

- Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
- Zone d'Aménagement Concerté
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé

Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme

- Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)

Projet urbain partenarial

- Périmètre global
- Périmètre de convention

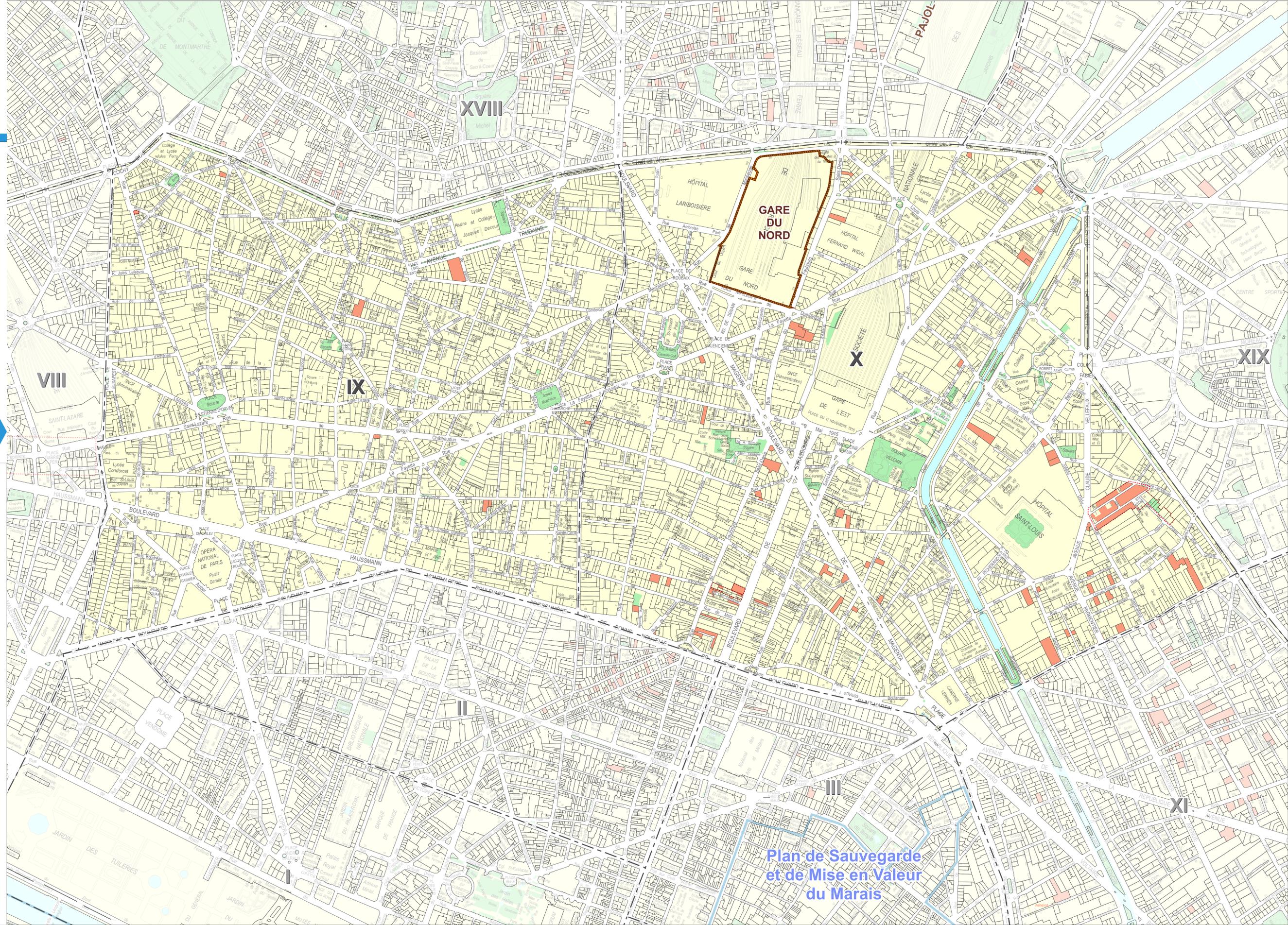
Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR
Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme



0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000ème



Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais